



Ville de
Wissembourg

Adopté lors de la séance du Conseil Municipal du 19 mars 2021

SOMMAIRE

Section 1 - Dispositions générales	5
Article 1 - Désignation des cimetières	5
Article 2 - Horaires d'ouvertures des cimetières	5
Article 3 – Droits des personnes à la sépulture	5
Article 4 – Affectations des terrains et emplacements	5
Article 5 - Délai de rotation	5
Article 6 - Organisation du cimetière	5
Section 2 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance	6
Article 7 - Accès aux cimetières	6
Article 8 - Circulation des véhicules	6
Article 9 - Comportement dans l'enceinte des cimetières	6
Article 10 - Entretien des sépultures	7
Article 11 - Dépôt d'objets	7
Article 12 - Plantations	7
Article 13 - Responsabilité	7
Section 3 - Dispositions générales applicables aux inhumations	7
Article 14 - Autorisation d'inhumation	7
Article 15 - Délai d'inhumation	8
Article 16 - Dimensions des tombes	8
Article 17 - Intervalles entre les fosses	8
Article 18 - Cercueil	8
Article 19 - Mesures de sécurité d'hygiène	8
Section 4 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain général	9
Article 20 – Inhumation en terrain général	9
Article 21 – Reprise des sépultures	9
Section 5 - Concessions	9
Article 22 - Conditions générales	9
Article 23 - Tarifs applicables	9
Article 24 - Types de concessions	10
Article 25 - Transmission des concessions	10
Article 26 - Renouvellement des concessions	10
Article 27 - Rétrocession	11
Article 28 - Concessions gratuites	11
Section 6 – Espaces cinéraires	11
Article 29 - Jardin du souvenir	11
Article 30 - Caveaux cinéraires	11

Section 7 – Caveaux et Monuments**11**

Article 31 - Autorisation de travaux	11
Article 32 - Monuments et signes funéraires	11
Article 33 - Caveaux	12
Article 34 - Inscriptions	12
Article 35 - Matériaux autorisés	12
Article 36 - Constructions gênantes	12
Article 37 - Dalles de propreté	12

Séction 8 – Obligations applicables aux entrepreneurs**11**

Article 38 - Horaires et conditions d'exécution des travaux	12
Article 39 - Autorisation de travaux	12
Article 40 - Protection des travaux	12
Article 41 – Délai d'exécution	13
Article 42 – Exécution des travaux	13
Article 43 – Dépose de monuments ou pierres tombales	13

Section 9 – Règles applicables aux exhumations**13**

Article 44 - Demande d'exhumation	14
Article 45 - Exécution des opérations d'exhumation	14
Article 46 - Surveillance	14
Article 47 – Transport de corps exhumés	14
Article 48 - Mesures d'hygiène	14
Article 49 - Ouverture de cercueil	15
Article 50 - Vacation	15
Article 51 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires	15
Article 52 – Cas non prévus par le Règlement	15

Section 10 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**15**

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG :

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, L. 2223-1 et suivants et R. 2223-1 et suivants,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu la délibération du Conseil municipal du 12 février 2021,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRETE :

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Wissembourg :

- 1°) cimetière de Wissembourg, chemin des Tuilleries
- 2°) cimetière de Weiler, rue de la Vallée. Le cimetière de Weiler est destiné en priorité à l'inhumation des personnes en relevant.

Le cimetière d'Altenstadt est géré par la commune associée d'Altenstadt

Le droit à inhumation au cimetière israélite est géré par la communauté israélite.

Par convention en date du 16 octobre 2009 signée entre le Ville de Wissembourg et la Communauté Israélite, son entretien est assuré par la Ville.

Article 2 - Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours :

- Du 1er avril au 31 août : de 7h à 21h
- Du 1er septembre au 31 mars : De 8h à 18h

En cas de nécessité, les horaires pourront être aménagés et/ou les cimetières pourront être fermés à tout moment (intempéries, travaux, risque de trouble à l'ordre public etc.)

Ils seront ouverts dès que la sécurité des visiteurs pourra être garantie.

Article 3 - Droits des personnes à la sépulture

Aux termes de L. 2223-3, la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes :

- 1°) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2°) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3°) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- 4°) aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Une dérogation peut être accordée à titre exceptionnel sur demande motivée et après accord du maire.

Article 4 - Affectation des terrains et emplacements

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain général affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées. Confer articles 22 à 28.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 5 - Délai de rotation

Compte tenu de la nature du terrain, le délai de reprise des tombes est fixé à 15 ans.

Article 6 – Organisation du cimetière

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer.

La désignation des emplacements sera faite en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

Les cimetières sont divisés en sections. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Section 2 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 7 - Accès aux cimetières et comportement dans l'enceinte du cimetière

L'entrée des cimetières est interdite :

aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, à l'exception des chiens guidés pour personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, instituteurs et entreprises encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants et musiques à l'exception des chants religieux lors des rituels, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives,
- de traverser les carrés, de marcher sur les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et de rapporter des ordures extérieures (déchets ménagers...).
- de procéder à toute opération de démarchage à des fins commerciales au sein et aux abords du cimetière

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 8 - Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires

- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville
- des véhicules des personnes à mobilité réduite

-des trottinettes tenues à la main

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 9 – Gestion des déchets

Des bacs de récupération des déchets verts sont mis à disposition pour y déposer les déchets en lien avec le cimetière exclusivement. Tout dépôt de déchets ménagers est interdit et passible de sanction.

Article 10 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou le concessionnaire en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 11 - Dépôt d'objets

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter sans autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12 – Plantations

Les plantations sont autorisées sans excéder une hauteur de 50 cm.

Elles seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les plantations devront être taillées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 13 – Responsabilité

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable :

- des vols qui seraient commis au préjudice des familles,
- des dégradations ou dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par des concessionnaires.

Les familles, le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Section 4 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain général

Article 20 – Inhumation en terrain général

Dans la partie du ou des cimetières affectés aux sépultures en terrain général, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les tombes en terrain général pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain général sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs de sépulture dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Les tombes en terrain général peuvent l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés. Les dispositions prévues dans le présent règlement concernant les terrains concédés deviendront, dans ce cas, applicables.

Article 21 – Reprise des sépultures

A l'expiration du délai de rotation (15 ans), l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain général.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des membres connus de la famille des personnes inhumées.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Les restes mortels seront exhumés et déposés dans l'ossuaire ou incinérés et les cendres déposées dans l'espace du cimetière prévu à cet effet (jardin du souvenir). Ces opérations seront réalisées avec tout le respect dû à la mémoire des morts.

Section 5 – Concessions

Article 22 – Conditions générales

Des terrains pour sépultures particulières et cinéraires pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance dans le nouveau cimetière où les emplacements seront attribués au fur et à mesure.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement. Il veillera notamment au bon entretien de sa sépulture. Il lui appartiendra également d'informer le service des cimetières de tout changement de son domicile.

Article 23 – Tarifs applicables

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la Ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration ; dans ce dernier cas, le renouvellement prend effet au lendemain de l'échéance initiale et le tarif appliqué et celui en vigueur au terme échu.

Article 24 - Types de concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 25 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cuius était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.

Article 26 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Si à l'issue du délai de deux ans, la concession n'a pas été renouvelée, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose d'un nouveau délai de trois mois pour reprendre les monuments et articles funéraires placés sur la tombe. Passé ce délai, les monuments et articles funéraires reviennent à la Ville qui en disposera librement.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 27 – Rétrocession

Aucune rétrocession de concession à la Ville ne fera l'objet d'un remboursement

Article 28 – Concessions gratuites

Une concession gratuite peut être accordée par la Ville à un particulier (à titre honorifique par exemple). La Ville entretient à ses frais les concessions gratuites accordées par elle.

Section 6 – Espaces cinéraires

Article 29 – Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service des cimetières. La dispersion ou l'enfouissement des cendres seront effectués par les entreprises habilitées.

Un registre des dispersions sera tenu par le service des cimetières.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Article 30 – Caveaux cinéraires

Des emplacements de 0,60 m de longueur et de 0,60 m de largeur sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes dans des caveaux cinéraires.

Les caveaux pourront accueillir plusieurs urnes. Ils seront recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelable.

Les caveaux ne pourront être ouverts et les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale du service des cimetières.

Le délai de rotation prévu à l'article 5 du présent règlement ne s'applique pas en cas de crémation.

Section 7 – Caveaux et Monuments

Article 31 – Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à autorisation par l'administration municipale. Les dimensions devront être précisées sur la demande d'autorisation.

Article 32 – Monuments et signes funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire élever un monument funéraire ou faire placer des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation sur les sépultures.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 33 – Caveaux

Les caveaux devront répondre aux prescriptions légales en vigueur édictées en matière d'hygiène, de sécurité et de décence.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

En cas de non-renouvellement de la concession d'une tombe comportant un caveau, la Ville entrera en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 34 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 35 – Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en pierre reconstituée.

Article 36 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 37 – Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Section 8 – Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 38 – Horaires et conditions d'exécution

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. Toute demande d'accès dérogatoire en dehors des heures d'ouvertures du cimetière sera soumise à l'appréciation du service cimetière.

Les entreprises appelées à effectuer des travaux ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des allées, pelouses et massifs qui constituent l'environnement.

Article 39 – Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments, pierres tombales et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Les dommages causés aux tiers sont à réparer sans délai par les auteurs des faits.

Article 40 – Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées et dans le respect des lieux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 41 – Délai d'exécution

A dater du jour du début des travaux les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 42 – Exécution des travaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, les inter tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre compactée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres existants. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 43 – Dépose de monuments ou pierres tombales

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monuments est interdit dans les allées. Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Une aire de stockage est prévue au cimetière de Wissembourg dans la limite des places disponibles.

La Ville décline toute responsabilité pour tout dommage survenu pendant la durée du dépôt qui ne pourra excéder 6 mois.

Section 9 – Règles applicables aux exhumations

Article 44 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 45 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés ni la semaine précédent et suivant celle de la Toussaint. Elles devront être terminées au plus tard à 9 heures.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

Article 46 – Surveillance

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 47 – Mesures d'hygiène

Les personnels des entreprises habilitées chargés des exhumations devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Article 48 – Transports de corps exhumés

Pour le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière, les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 49 – Ouverture de cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 15 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 50 - Vacation

Les opérations d'exhumation et de réinhumation qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 51 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 52 – Cas non prévus par le Règlement

Tout cas non prévu par le présent règlement sera soumis au service des cimetières.

Section 10 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur
Il abroge tous les précédents ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

- M. le Directeur Général des services de la mairie,
- le service des cimetières
- le service technique municipal
- et la police municipale

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Wissembourg le 19 mars 2021

Le Maire :

Sandra FISCHER-JUNCK



Département du
Bas-Rhin

VILLE DE WISSEMBOURG - ALTENSTADT

Arrondissement de Wissembourg

Extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres élus
et en fonction : 29

Séance du Conseil Municipal du 19 février 2021 à 19h
Sous la présidence de Mme FISCHER-JUNCK Sandra

Nombre de membres ayant assisté à la séance : 28

Membres présents : Mmes et MM. KAST Fabien, PFEFFER Jean-Louis, DHEURLE Joëlle, TYBURN Jean-Max, ORTH Nathalie, IFFRIG Thierry, KNITTEL Lorène, ZAZOU Ali, REZICINER Muriel, FISCHER Joseph, NEUBERT Fabienne, WOZWODA Serge, KUTUN Pelize, FRIDLJ James, FISCHER Régine, TENON Eric, JOEDICKE Anne, SPRINGER Martin, MARZOUK-DHEURLE Radhia, VOGEL Thierry, LOESCH Tina, FRISON Serge, GRUSSEMER-HOFFSCHIER Vincianne, WALTER-SCHIMPF Charlotte, KELLER Martial, MATTER Isabelle, MARZOUK-JABALLAH Rim

Lieu de la séance : Salle Le Gymnase
Date de la convocation : 12 février 2021

Absente excusée :
Mme WITZ Sylvia qui a donné procuration à M. KAST Fabien

Le quorum pour délibérer est atteint lors de la séance

5. Cimetiere

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide avec vingt quatre voix pour, quatre voix contre (GRUSSEMER-HOFFSCHIER Vincianne, WALTER-SCHMIPF Charlotte, MATTER Isabelle, MARZOUK-JABALLAH Rim) et une abstention (KELLER Martial) d'approuver les nouveaux tarifs de concession (tombe ou urne) applicables avec effet immédiat comme suit :

Ville de Wissembourg et Altenstadt : 15 ans pour 99 €
30 ans pour 201 €

~~La commission des finances a émis un avis favorable avec une voix contre.~~

Pour extrait conforme
Wissembourg, le 22 février 2021
Pour le Maire
L'Adjoint au Maire
Jean-Louis PFEIFFER



Accusé de réception en préfecture
067-216705442-20210219-DEL-109-5-DE
Date de télétransmission : 02/03/2021
Date de réception préfecture : 02/03/2021